

**Journées du droit de la
construction 2021**

**La révision de la loi
fédérale sur le
contrat d'assurance**

**Quelques réflexions
juridiques sur certaines
modifications importantes
aussi pour la construction**

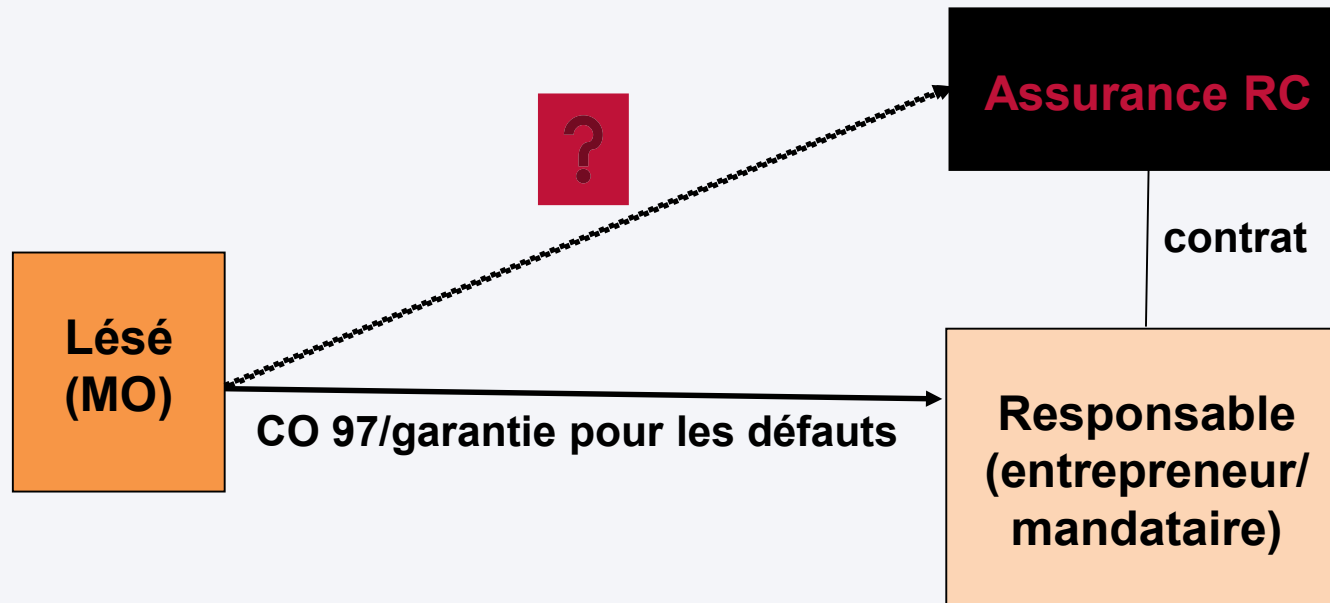
La révision de la fédérale sur le contrat d'assurance

Plan de l'exposé

- A. La généralisation du droit d'action directe contre l'assurance RC
- B. La fin de la «Suva-Klausel»
- C. Le nouveau fondement du recours de l'«entreprise d'assurance»

A. La généralisation du droit d'action directe contre l'assurance RC

1. L'hypothèse envisagée



A. La généralisation du droit d'action directe contre l'assurance RC

2. La solution actuelle

- **Dans l'assurance RC non obligatoire**

- P. ex. assurance RC d'entreprise
- Pas de droit d'action directe du lésé contre l'assurance RC
- Principe à relativiser en pratique:
 - Cf. les conditions générales d'assurance (CGA): l'assurance se réserve le droit de mener les pourparlers avec le lésé au nom du responsable
 - Très souvent, c'est l'assurance qui paie directement le lésé, comme le lui permet la loi (cf. art. 60 al. 1, 2^e phr. LCA)

A. La généralisation du droit d'action directe contre l'assurance RC

2. La solution actuelle

- **Dans l'assurance RC obligatoire**

- Droit d'action directe prévu par les lois spéciales

- P. ex. art. 65 al. 1 LCR, 37 al. 1 LITC

- ATF 144 III 319

- Explosion d'une conduite de gaz

- Droit d'action directe du lésé contre l'assurance RC du détenteur de la conduite

- Recours de l'assurance contre le coresponsable

A. La généralisation du droit d'action directe contre l'assurance RC

3. La solution nouvelle

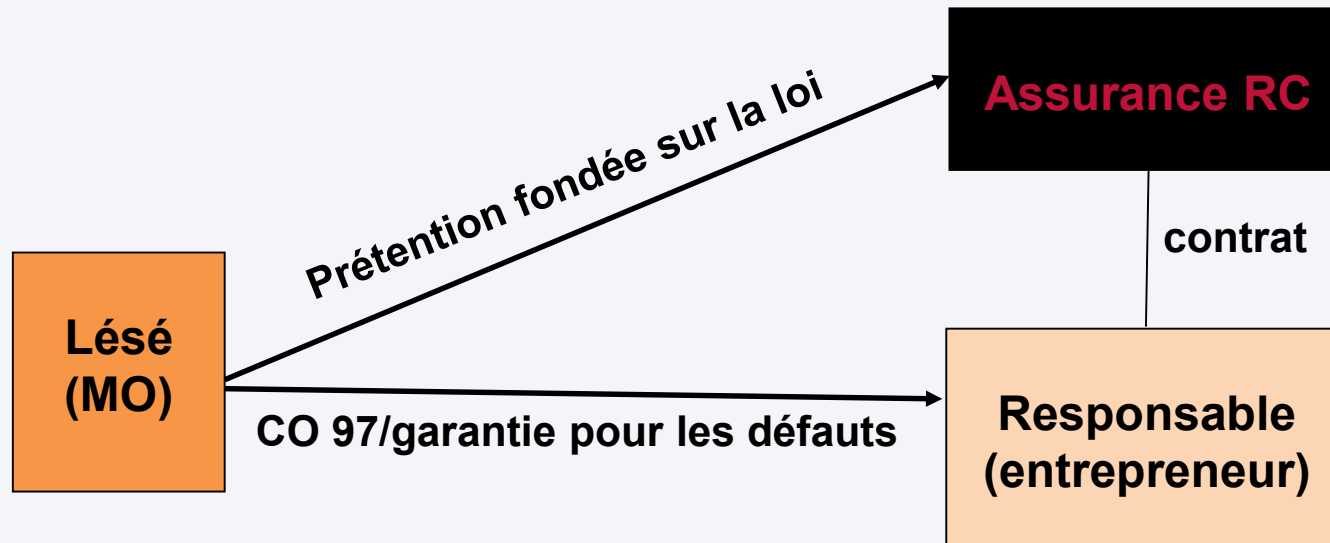
- **Art. 60 al. 1bis LCA (nouveau)**

Le tiers lésé ou son ayant cause possède un droit d'action directe envers l'entreprise d'assurance, dans le cadre d'une couverture d'assurance existante et sous réserve des objections et exceptions que l'entreprise d'assurance peut lui opposer en vertu de la loi ou du contrat.

- Droit d'action directe contre l'assurance RC non obligatoire
- Opposabilité des exceptions
- Disposition de nature impérative (cf. art. 97 LCA révisée)

A. La généralisation du droit d'action directe contre l'assurance RC

3. La solution nouvelle



A. La généralisation du droit d'action directe contre l'assurance RC

3. *La solution nouvelle*

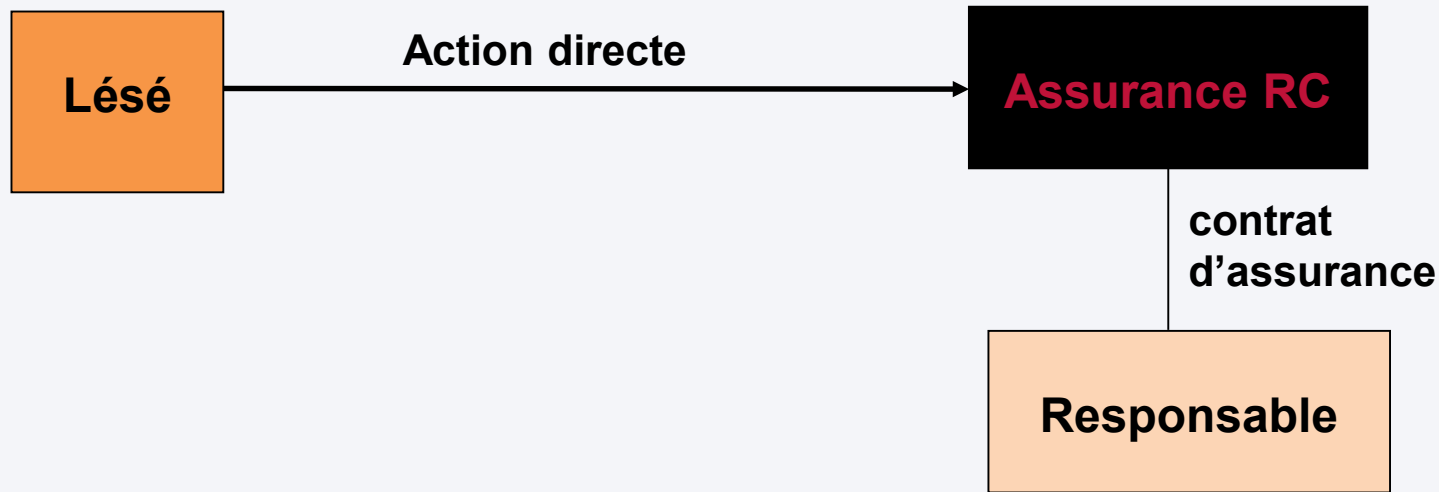
➤ En matière de prescription

- **Art. 136 al. 4 CO:** La prescription interrompue contre l'assureur l'est aussi contre le débiteur et inversement, s'il existe un droit d'action direct contre l'assureur.
- **Art. 141 al. 4 CO:** La renonciation [à soulever l'exception de prescription] faite par le débiteur est opposable à l'assureur et inversement, s'il existe un droit d'action direct contre ce dernier.

A. La généralisation du droit d'action directe contre l'assurance RC

3. La solution nouvelle

- (In)opposabilité des exceptions tirées du contrat ou de la loi



Question: l'assurance peut-elle opposer au lésé la faute grave du responsable assuré (cf. art. 14 LCA) ou les clauses d'exclusion de couverture prévues dans le contrat d'assurance pour réduire ou exclure sa prestation?

A. La généralisation du droit d'action directe contre l'assurance RC

3. *La solution nouvelle*

- **Dans l'assurance non obligatoire**

Art. 60 al. 1bis LCA (nouveau)

Le tiers lésé ou son ayant cause possède un droit d'action directe envers l'entreprise d'assurance, dans le cadre d'une couverture d'assurance existante et sous réserve des objections et exceptions que l'entreprise d'assurance peut lui opposer en vertu de la loi ou du contrat.

- **Principe de l'opposabilité des exceptions**
- Justification: respect de la liberté contractuelle

A. La généralisation du droit d'action directe contre l'assurance RC

3. *La solution nouvelle*

➤ Assurance RC d'entreprise (non obligatoire)

- «Risque d'entreprise» (ou «propre dommage») en principe exclu de la couverture d'assurance
 - Pour ces prétentions: pas d'action directe contre l'assurance
 - Le maître d'ouvrage conserve en revanche ses droits contre l'entrepreneur
- Dommages consécutifs (à la mauvaise exécution)
 - En principe, dommages couverts par l'assurance
 - Action directe du maître d'ouvrage contre l'assurance possible

A. La généralisation du droit d'action directe contre l'assurance RC

3. La solution nouvelle

- **Dans l'assurance RC obligatoire**

Art. 59 al. 3 LCA (nouveau)

Dans le cas des assurances responsabilité civile obligatoires, les exceptions découlant d'événements assurés provoqués intentionnellement ou par négligence grave, de la violation d'obligations, du non-versement des primes ou d'une franchise convenue par contrat ne peuvent être opposées à la personne lésée.

- **Principe de l'inopposabilité des exceptions**

- Justification: renforcement de la position du lésé/caractère social de l'assurance obligatoire

A. La généralisation du droit d'action directe contre l'assurance RC

3. La solution nouvelle

- **Dans l'assurance RC obligatoire**

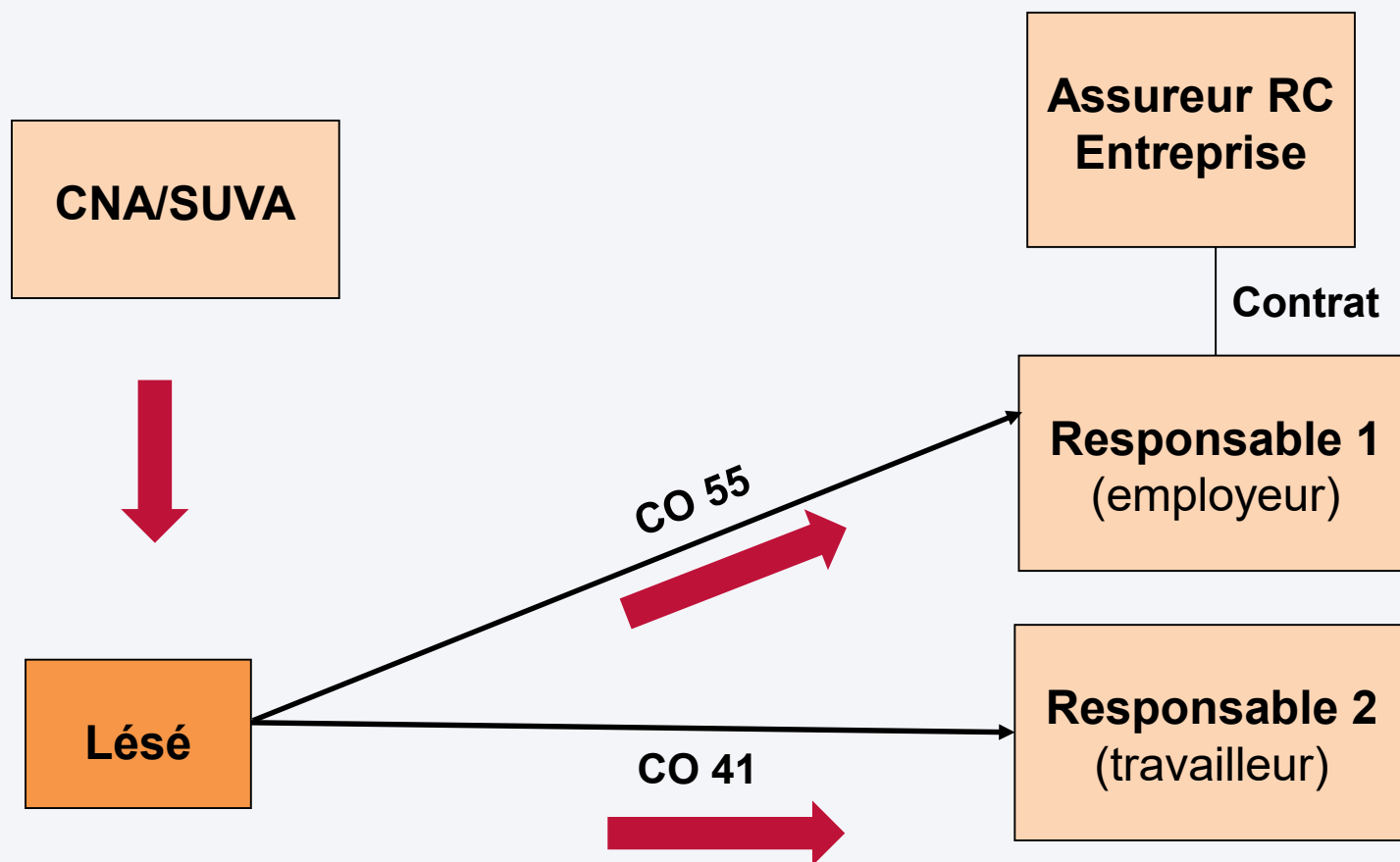
Art. 60 al. 3 LCA (nouveau)

Dans les cas relevant d'une assurance responsabilité civile obligatoire, le tiers lésé peut exiger de l'assuré responsable ou de l'autorité de surveillance compétente qu'ils lui désignent l'entreprise d'assurance. Celle-ci doit le renseigner sur le type et l'étendue de la couverture d'assurance.

➤ Devoir d'information et de renseignement

B. La fin de la «Suva-Klausel»

1. L'hypothèse envisagée



B. La fin de la «Suva-Klausel»

2. La solution actuelle

- **Art. 59 LCA**

Lorsque le preneur d'assurance s'est assuré contre les conséquences de la responsabilité à laquelle il est soumis légalement en raison d'une exploitation industrielle, l'assurance s'étend aussi à la responsabilité des représentants du preneur et à celle des personnes qui sont chargées de la direction ou de la surveillance de l'exploitation.

- Les travailleurs ne sont pas compris dans le cercle des personnes assurées.
- Les parties au contrat d'assurance sont toutefois libres d'étendre le cercle des personnes assurées.

B. La fin de la «Suva-Klausel»

2. La solution actuelle

- **Art. 2 lit. c Modèle-CGA (ASA, éd. 2012)**

L'assurance couvre la responsabilité des travailleurs et autres auxiliaires du preneur d'assurance dans l'accomplissement de leur activité pour l'entreprise assurée et de celle en relation avec les biensfonds (sic), immeubles, locaux et installations assurés. Sont toutefois exclues, les prétentions récursoires et compensatoires formulées par des tiers à raison des prestations qu'ils ont servies aux lésés [...].

- Les travailleurs ne sont donc pas couverts contre les prétentions récursoires de la CNA.
- Cette exclusion de couverture est connue sous le nom de clause CNA ou Suva-Klausel.

B. La fin de la «Suva-Klausel»

3. La solution nouvelle

- **Art. 59 LCA (nouveau)**

- 1 Lorsque le preneur d'assurance s'est assuré contre les conséquences de la responsabilité à laquelle il est soumis légalement en raison d'une exploitation industrielle, l'assurance s'étend aussi à la responsabilité des représentants du preneur d'assurance et à celle des personnes qui sont chargées de la direction ou de la surveillance de l'exploitation, ainsi qu'à celle de tous les autres travailleurs de l'exploitation.
- 2 L'assurance responsabilité civile couvre aussi bien les prétentions en indemnisation des lésés que les prétentions récursoires de tiers.

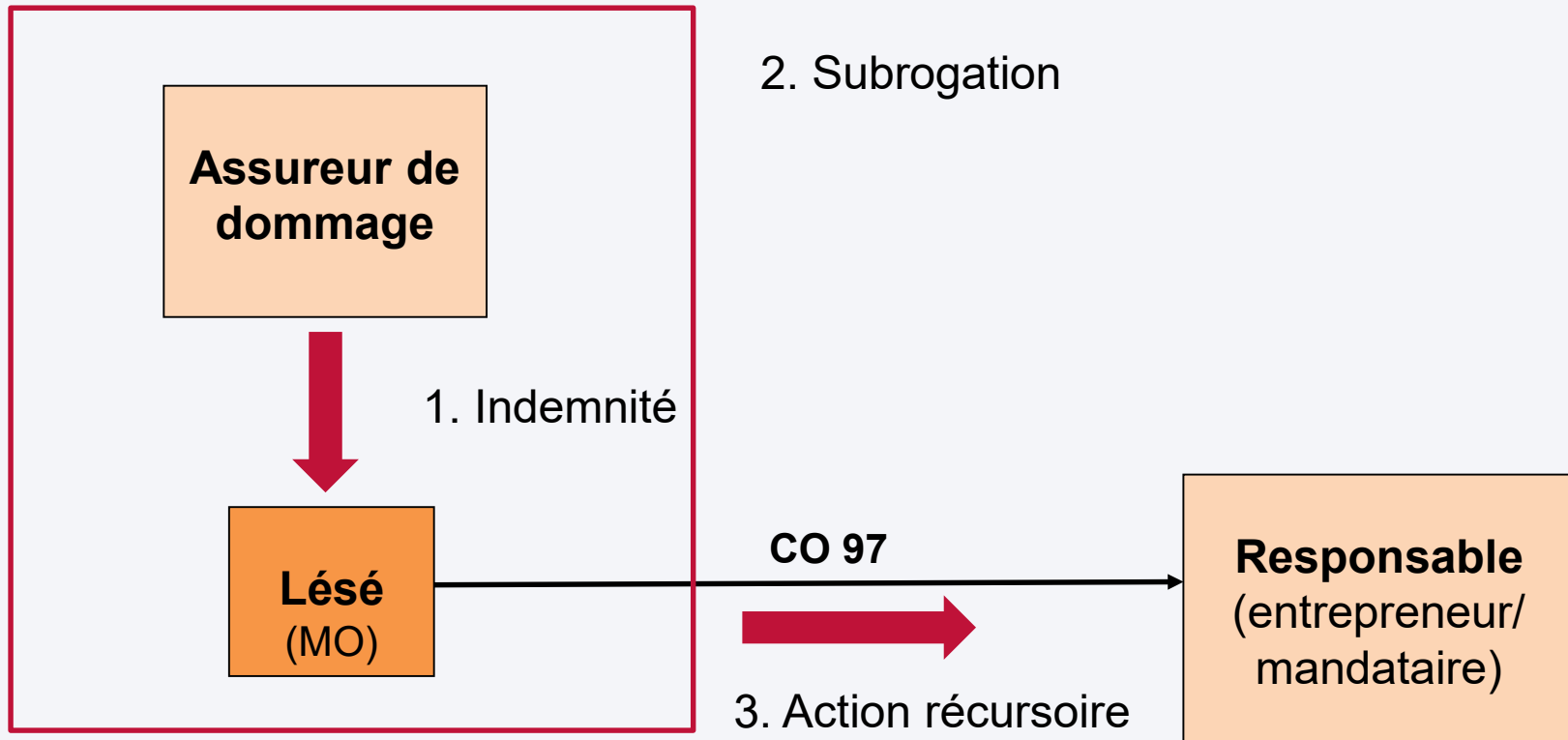
C. Le nouveau fondement du recours de l'entreprise d'assurance

- **Art. 95c LCA (nouveau)**

- 1 Les prestations découlant d'un contrat d'assurance dommages ne peuvent pas être cumulées avec d'autres prestations indemnitaires.
- 2 Pour les postes de dommage de même nature qu'elle couvre, l'entreprise d'assurance est subrogée dans les droits de l'assuré dans la mesure et à la date de sa prestation.
- 3 [Privilège de recours]

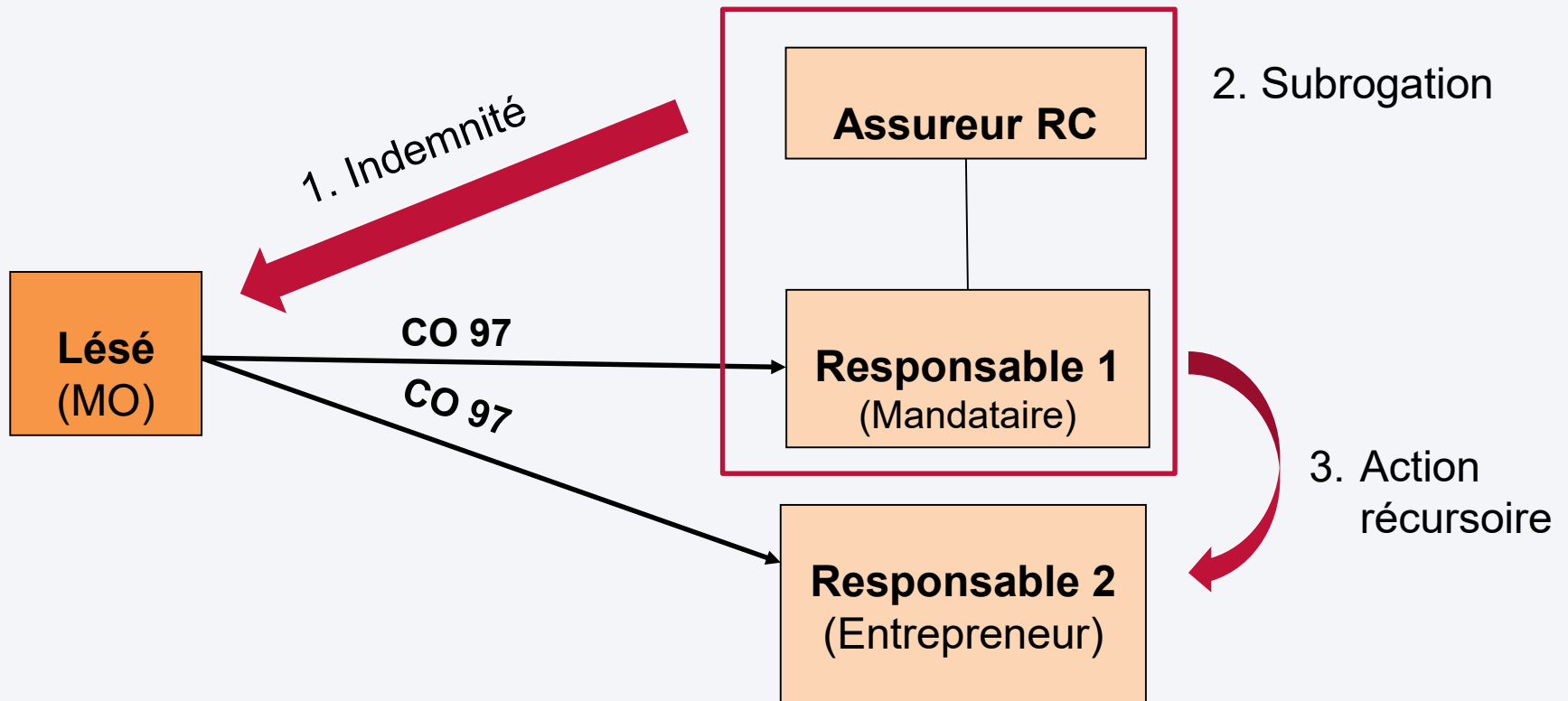
C. Le nouveau fondement du recours de l'entreprise d'assurance

1. Le recours de l'assurance de dommage



C. Le nouveau fondement du recours de l'entreprise d'assurance

2. Le recours de l'assurance RC



Conclusion

Merci de votre attention !